

## Arrêt

n° 54 848 du 24 janvier 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité kosovare et vous proviendriez du village de Bajgore, dans la ville de Mitrovicë, en République du Kosovo. Vous seriez d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Le 15 juin 2009, vous auriez gagné le Royaume de Belgique et, le 16 juin 2009, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez vécu avec votre famille dans la partie nord de la ville de Mitrovicë, un lieu qui ne serait pas sûr pour les Albanais, depuis la fin de la guerre au Kosovo. Vous craindriez les « gardiens du pont », sorte de milice serbe qui surveille toutes les allées et venues entre le nord et le sud de la ville de*

Mitrovicë, interpellant et contrôlant parfois ceux qui traversent. Ces derniers chercheraient à chasser les Albanais de leurs habitations, ils leur inciteraient à vendre leurs maisons en leur proposant de grosses sommes d'argent. Certains Albanais auraient cédé à la pression, d'autres y résisteraient en organisant régulièrement des manifestations ; d'où il y aurait souvent des troubles entre les deux groupes : Albanais versus Serbes. Devant ce climat d'hostilité, vous auriez décidé, en 2002, d'interrompre votre scolarité et vous vous seriez retranché dans votre maison. Vous ne vous seriez plus promené à votre guise dans le nord de la ville de Mitrovicë, craignant d'y subir des représailles de la part de la population serbe.

Vous auriez toujours pris part aux manifestations organisées par les Albanais en vue de revendiquer leurs droits de vivre librement dans la ville de Mitrovicë, mais celles-ci se seraient toujours soldées par des affrontements entre les manifestants et les gardiens du pont. Les organisateurs de ces manifestations seraient des vétérans de l'UCK (Armée de libération du Kosovo). Lors des manifestations qui auraient duré plusieurs jours en 2004, vous auriez été blessé par un projectile à l'orbite droit de l'oeil et à la jambe ; vous auriez également reçu un coup de couteau. Vous ignorez l'identité de vos agresseurs, car il y aurait beaucoup de gens et que vous seriez tombé dans les pommes. Vous ne vous seriez pas rendu à la police pour signaler les violences dont vous auriez fait l'objet, car la police de Mitrovicë nord serait composée d'éléments serbes.

Les autorités politiques de votre pays seraient préoccupées par la situation dans la ville de Mitrovicë nord, elles vous auraient donné l'espoir que le problème politique s'arrangerait et vous auraient demandé de patienter. Depuis la fin de la guerre au Kosovo en 1999 jusqu'en 2009 avant votre départ de votre pays, les autorités kosovares viendraient régulièrement à Mitrovicë pour vous apporter un message d'espoir et pour tenter d'apaiser les tensions. Néanmoins, la situation ne se serait pas améliorée et vous n'auriez pas de moyens économiques pour aller vous installer ailleurs dans votre pays, car votre père aurait refusé de vendre sa maison pour quitter Mitrovicë nord.

Devant l'impossibilité de mener une vie normale à Mitrovicë nord, vous auriez décidé de quitter le Kosovo avec l'aide de vos deux frères résidant en Autriche. Ce dernier aurait financé votre voyage et, en date du 13 juin 2009, vous auriez embarqué à bord d'un véhicule en direction de la Belgique.

A l'appui à votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre carte d'identité MINUK/UNMIK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo/United Nations Interim Administration Mission in Kosovo), l'attestation de résidence à Mitrovicë, l'attestation d'apprentissage de néerlandais et celle de suivi d'intégration en Belgique.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile revêtent une dimension particulièrement locale. Ainsi, vous basez votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo sur le fait que vous auriez des sentiments permanents de menace de la part des Serbes à Mitrovicë (voir votre audition au CGRA du 28 juin 2010, p. 9). Soulignons dès lors que rien, dans votre cas, ne s'oppose à ce qu'en cas de retour, vous ne vous installiez ailleurs que dans la ville de Mitrovicë au Kosovo, où les résidents kosovars d'origine ethnique albanaise vivent librement. Conviié à vous exprimer quant à cette possibilité, vous répondez que vous n'auriez pas de moyens économiques pour vous acheter une maison et vous installer (Ibid., p. 8). Cet argument économique ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire. Partant, il ne m'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Quoiqu'il en soit, rien n'indique que vous ne pourriez personnellement requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problèmes avec des tiers – d'origine serbe ou autre – qui vous menaceraient en raison de votre origine ethnique. En effet, vous n'invoquez pas de problèmes vis-

à-vis des autorités de votre pays à l'appui de votre demande d'asile et vous déclarez ne jamais avoir eu de démêlés avec ces dernières (pages 8 et 9 de votre audition CGRA).

D'ailleurs, vous avez mentionné que depuis la fin de la guerre au Kosovo en 1999 jusqu'en 2009 avant votre départ de votre pays, les autorités kosovares viendraient régulièrement à Mitrovicë pour vous apporter un message d'espoir et pour tenter d'apaiser les tensions ( Ibid., p. 8).

Vous indiquez ensuite que vous avez été blessé lors des manifestations des Albanais près du pont d'Ibar, en 2004. Vous ignorez l'identité de vos agresseurs et vous n'avez pas porté plainte à la police de Mitrovicë (Ibid., p. 7). Interrogé sur les raisons qui vous empêcheraient de demander la protection des autorités, vous avez répondu que la police de Mitrovicë serait composée des Serbes, incapables de réagir contre vos agresseurs qui seraient également des Serbes (Ibid., p. 8). Toutefois, selon les informations disponibles au CGRA (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovares, quelle que soit leur origine ethnique. Partant, vous ne démontrez nullement que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problèmes. Je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Dans ces conditions, les documents que vous avez ajoutés à votre dossier administratif, à savoir : la copie de votre carte d'identité MINUK/UNMIK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo/United Nations Interim Administration Mission in Kosovo), l'attestation de résidence à Mitrovicë, l'attestation d'apprentissage de néerlandais et celle de suivi d'intégration, ces documents ne peuvent restaurer le bien-fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité, ainsi que de vos démarches d'intégration en Belgique. Néanmoins, ils ne démontrent nullement que vous auriez été visé à titre personnel par des Kosovars, ni qu'il vous serait, personnellement, impossible en cas de retour au Kosovo de solliciter la protection de vos autorités nationales ou de vous établir ailleurs que dans la ville de Mitrovicë.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe de prudence), en ce que Première branche le CGRA a trop facilement rejeté la demande en suggérant que le requérant peut retourner au Kosovo, sans tenir assez compte de la situation spécifique dans laquelle le requérant se trouve et Deuxième branche on doit admettre qu'il n'y a pas de défauts/ inconsistances dans le récit du requérant ».

La partie requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 48/4 de la loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que le requérant comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la situation pour les kosovars d'origine ethnique albanaise est loin d'être optimale au Kosovo (requête, p 5). Elle considère par ailleurs qu'il lui serait très difficile de s'installer autre part que dans sa ville de Mitrovica en raison de sa situation

financière. Elle rappelle à ce propos que par le passé, elle a été menacée et persécutée par les serbes à plusieurs reprises, et estime dès lors ne pas vouloir retourner *dans un pays où elle a toujours été dérangée* (requête, p 5). Elle estime qu'en raison de son origine ethnique, il y a un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil « *de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ; de recevoir son recours et, y faisant droit, d'annuler la décision attaquée* ».

#### 4. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer qu'en raison de son origine ethnique albanaise, il y a un risque réel de subir des traitements inhumains. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère d'une part que les faits invoqués par le requérant ne se rattachent pas à l'un des critères prévus par la Convention de Genève et, d'autre part, elle souligne que le requérant n'a pas démontré qu'il n'aurait pas pu avoir accès à la protection de ses autorités.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance, que la situation des kosovars d'origine ethnique albanaise n'est pas des plus heureuses au Kosovo. Elle estime que le système judiciaire est loin d'être efficace. Elle considère par ailleurs que son origine ethnique albanaise peut l'exposer à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays.

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

La partie défenderesse a légitimement pu constater que selon ses informations, les autorités présentes au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et que, partant, le requérant ne démontre nullement qu'il ne pourrait requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo.

La partie requérante se borne à affirmer que la situation pour les kosovars d'origine ethnique albanaise est loin d'être optimale et que le système judiciaire ne fonctionne pas. Elle cite divers documents émanant d'Internet qui font notamment état de ce que les Albanais du Kosovo vivant dans le Nord ont été ciblés et ont quitté les territoires serbes, que le système judiciaire reste faible et que la corruption fait rage. Ces extraits de documents émanant d'Internet de même que l'argumentation développée par le requérant ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même en ce qui concerne les déclarations du requérant selon lesquelles la police serait composée de serbes et, en conséquence, ne pourrait assurer la protection du requérant étant donné que ces arguments ne sont nullement étayés.

Les autres documents versés, à savoir la copie de la carte d'identité MINUK/UNMIK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo /United Nations Interim Administration Mission in Kosovo), l'attestation de résidence à Mitrovicë, l'attestation d'apprentissage du néerlandais et celle de suivi de l'intégration, attestent tout au plus de l'identité, de la nationalité ainsi que des efforts d'intégration du requérant en Belgique, mais ne démontrent nullement que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET